



Luxembourg, le 20 avril 2020

Lettre-circulaire

Chères consœurs, chers confrères,

Je me permets de vous rappeler les dispositions de l'article 3, alinéa 6 *du Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19*, prorogé par la *Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19*.

En effet, ce texte de loi stipule :

Art 3 (6). Les activités exercées en cabinet libéral relevant de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont réduites aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents.

Il a été porté à ma connaissance que certains cabinets médicaux et médico-dentaires ont repris des activités de routine en rapport avec des problèmes de santé qui sans aucun doute ne sont ni « urgents », ni « sévères ».

J'attire votre attention aux sanctions prévues au chapitre 5 du même texte de loi. Les agents de la Direction de la santé sont habilités, en tant qu'officiers de police judiciaire assermentés, à procéder à des contrôles sur le terrain.

Les spécifications de la lettre-circulaire du 16 mars 2020 (pour détails voir www.covid19.lu, section « professionnels de santé ») restent d'application.

Veuillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Directeur de la santé

Dr. Jean-Claude SCHMIT